

PREFET DU RHONE

Direction départementale de la protection des populations

Lyon, le = 3 DEC. 2018

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

SPE/IF

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société SCI INS PUSIGNAN 9000, avenue Satolas Green à PUSIGNAN

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes Préfet du Rhône

VU le code de l'environnement;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014;

- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SCI INS PUSIGNAN dans son établissement situé 9000, avenue Satolas Green Parc d'activités Satolas Green à PUSIGNAN;
- VU la déclaration du 19 novembre 2015 de la société SCI INS PUSIGNAN relative à l'aménagement de dispositions de l'arrêté préfectoral portant sur le gardiennage et la hauteur des écrans de cantonnements;
- VU la déclaration du 18 septembre 2018 de l'exploitant relative à la création de bureaux et locaux sociaux en cellule 2 ;
- VU le rapport du 26 septembre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 octobre 2018 ;
- CONSIDÉRANT que le remplacement du gardiennage par de la télésurveillance, prévu par le point 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, n'entraîne pas de dangers supplémentaires ;
- CONSIDÉRANT que la hauteur de 1,15 m pour les écrans de cantonnement est acceptable, compte tenu des conclusions de l'étude du CNPP et des dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prévoyant une hauteur minimale de 1 m;
- CONSIDÉRANT que le projet de création de bureaux et de logements sociaux en cellule 2, réalisé selon la réglementation en vigueur, ne génère aucun impact ou danger supplémentaire et ne revêt pas de caractère substantiel;
- CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R512-46-22 du code de l'environnement :

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1

Il est accusé réception de la demande de la société SCI INS PUSIGNAN, en date du 19 novembre 2015, pour le remplacement de l'obligation de gardiennage par de la télésurveillance et la diminution de la hauteur minimale des écrans de cantonnements.

L'arrêté préfectoral du 29 août 2011 reste applicable, selon les modifications édictées à l'article suivant.

ARTICLE 2 Gardiennage

Au point « 23.1.1 – Gardiennage et contrôle des accès » de l'article 23 de l'arrêté du 29 août 2011, le dernier alinéa :

« Un gardiennage est assuré en permanence »

est remplacé par :

« Une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence ».

ARTICLE 3 Écrans de cantonnement

Au point « 28.9.1 – Cantonnement » de l'article 28 de l'arrêté du 29 août 2011, à la suite du dernier alinéa :

« La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public »

est ajouté:

«, soit d'1,15 m minimum pour cette installation.».

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PUSIGNAN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PUSIGNAN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental par intérim de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PUSIGNAN, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **3 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet, Le sous-préfet, Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES